

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2002 — 690 (2001 — 2596)

[2002/29057]

**7 JUIN 2001. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les grilles de référence de la formation disciplinaire et interdisciplinaire prévues dans le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents. — Errata**

Dans l'arrêté susmentionné, publié au *Moniteur belge* du 21 septembre 2001, dans le texte français, il y a lieu d'apporter les modifications suivantes :

- page 31.669 : le paragraphe « Les contenus ... démarche scientifique » ne doit pas apparaître (art. 3);
- page 31.671 : la phrase « Les contenus seront abordés conformément à l'esprit du décret, notamment » ne doit pas apparaître (art. 4);
- page 31.673 : le paragraphe « Les contenus ... de la communication » ne doit pas apparaître (art. 7);
- page 31.676 : le paragraphe « Les contenus ... démarche scientifique » ne doit pas apparaître (art. 11).

## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2002 — 690 (2001 — 2596)

[2002/29057]

**7 JUNI 2001. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot bepaling van de verwijzingsstabellen voor de disciplinaire en interdisciplinaire opleiding bepaald bij het decreet van 12 december 2000 houdende vastlegging van de initiële opleiding van de onderwijzers en regenten. — Errata**

In het bovenvermelde besluit, bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* van 21 september 2001, in de Nederlandse tekst, dienen de volgende paragrafen te worden geschrapt :

- bladzijde 31.681 : de paragraaf « De materies ... wetenschappelijke ingesteldheid » (art. 3);
- bladzijde 31.683 : de paragraaf « De materies ... wetenschappelijke ingesteldheid » (art. 4);
- bladzijde 31.685 : de paragraaf « De materies ... en de communicatie » (art. 7);
- bladzijde 31.688 : de paragraaf « De materies ... wetenschappelijke ingesteldheid » (art. 11).

F. 2002 — 691 (2001 - 3524)

[C - 2002/29083]

**8 NOVEMBRE 2001. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française pris en exécution de l'article 5 du décret du 8 février 1999 relatif à l'euro. — Errata**

Au *Moniteur belge* du 12 décembre 2001, deuxième édition, les corrections suivantes doivent être apportées :

- page 42859, à l'article 2, remplacer les termes « modifié par le décret du 4 février 1997 » par les termes « tel que modifié ».
- à la même page, à l'article 3, remplacer les termes « indiquées ci-dessous » par les termes « modifié par le décret du 31 mai 2000 ».
- page 42860, à l'article 5, dans le tableau, sous « ART. 8. », intercaler une cinquième ligne rédigée comme suit :

§ 1 <sup>er</sup>	8 000 000	198.000 EUR
-------------------	-----------	-------------

- page 42861, à l'article 8, remplacer les termes « modifié par les décrets des 19 juillet 1991 et 25 juillet 1996 » par les termes « tel que modifié ».
- à la même page, à l'article 9, à la troisième ligne, il convient de lire « par » au lieu de « pair », et dans le tableau, ajouter « § 1<sup>er</sup> » immédiatement après « ART. 22 » et avant « 5° ».
- page 42862, à l'article 12, dans le tableau, sous « ART. 6 », faire précéder « 10° » par « § 1<sup>er</sup> », et supprimer « 11° » avant « § 3 ».
- page 42864, à l'article 18, dans le tableau, sous « ART. 6 », faire précéder « 4° » par « § 1<sup>er</sup> ».
- à la même page, à l'article 20, il convient d'insérer les termes « modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juillet 1997 » après le terme « Administration », et de lire in fine le terme « tableau. » au lieu du terme « arrêté. ».
- page 42866, dans l'intitulé de l'article 31, première ligne, il convient de lire « 17 juillet 1997 » au lieu de « 17 juillet 1991 ».
- page 42869, dans l'intitulé de l'article 50, deuxième ligne, il convient de lire « tel qu'adapté » au lieu de « tel qu'adapte ».
- à la même page, dans l'intitulé de l'article 52, première ligne, il convient de lire « du 28 mars 1990 » au lieu de « do 28 mars 1990 ».
- à la même page, à l'article 53, dans le tableau, la mention « ART. 8 » doit être remplacée par la mention « ART. 10 ».
- à la page 42870, à l'article 60, il convient d'ajouter in fine le terme « tableau » et de supprimer, dans le tableau, les mentions « ART. 69 » et figurant sous « ART. 69. », qui sont sans objet.
- à la page 42871, à l'article 62, § 3, quatrième ligne, les guillemets doivent être refermés après le terme « supérieur », et non avant ce terme.
- à la page 42872, à l'article 71, il convient de lire « arrêté royal du 30 juin 1976 » au lieu de « arrêté royal du 1<sup>er</sup> octobre 1976 ».